

## Prescription en matière fiscale

Par **drauognas**, le **14/06/2019** à **12:06**

La date limite d'une déclaration de succession et paiement des droits associés était le 8 janvier 2015, soit six mois après le décès de notre père.

La déclaration et le paiement intégrale des droits a été effectuée le 31 décembre 2014 (authentifiés par le fisc) mais il enregistre les faits le 15 janvier 2015.

En novembre 2018, soit N + 4, le fisc fait une proposition de rectification.

Sans répondre sur le fond, nous n'en avons pas les compétences, nous avançons des arguments sur la forme faisant valoir que le temps de prescription N + 3 est dépassé et que donc la demande est forclose.

L'Inspecteur des impôts s'en réfère à l'article L180 du Livre des procédures fiscales (incompréhensible à notre niveau) pour réfuter notre argument.

Y a-t-il une jurisprudence spécifique concernant notre cas d'espèce ?

Merci

Par **youris**, le **14/06/2019** à **14:03**

bonjour,

le lien, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F418> indique:

[quote]

Le service des impôts peut contrôler votre [déclaration](#) et vous demander à cette occasion des précisions ou des justifications. Il vérifie notamment que l'ensemble des biens du défunt a été déclaré et qu'ils ont été correctement évalués.

Sans réponse de votre part ou s'il estime la réponse insuffisante, il vous adresse une proposition de rectification de votre déclaration.

Le service des impôts a jusqu'au 31 décembre de la **6e année** suivant le décès pour rectifier une omission, une insuffisance ou une erreur commise dans votre déclaration.

[/quote]

concernant l'article L180 du livre des procédures fiscales, il indique que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte, votre acte ayant été enregistré en 2015, ce droit s'écarterait jusqu'à fin 2018.

c'est mon interprétation, à inconfirmer ou à infirmer par d'autres intervenants.

salutations

Par **drauognas**, le **14/06/2019** à **14:31**

Dans notre cas, il n'y a aucune erreur sur le patrimoine.

C'est sur l'évaluation des droits à payer qu'il y a divergence entre le notaire et l'administration.

Que signifie N + 3 ?

La loi est-elle mal écrite puisque même le Notaire incriminé prétend que la demande est forclosée.

Comment l'Administration peut-elle s'octroyer arbitrairement un délai en établissant une distorsion entre la date d'enregistrement et la date de dépôt, et en prétextant que c'est la date d'enregistrement qui prévaut alors que le document a été tamponné par un fonctionnaire de l'administration fiscale lors du dépôt ?

Dans le domaine des relations épistolaires, civiles et financières, c'est bien la date d'envoi ou de dépôt qui fait foi !

Pourquoi l'administration fiscale bénéficierait-elle de ce passe-droit (aller au-delà du N + 3) sans que les particuliers ou contribuables en soient préalablement avertis ?

Salutations

Par **youris**, le **14/06/2019** à **14:53**

juste une remarque, contrairement à ce que vous écrivez , selon les cas, on prend en compte la date d'émission ou la date de réception.

exemple:

[quote]

en matière de recours judiciaire, la jurisprudence considère que celui qui fait appel doit poster sa lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le dernier jour du délai, elle retient la date d'émission de la lettre.

Mais pour déterminer à quelle date le délai d'appel a commencé à courir, si le jugement a été

notifié par voie postale, la date à considérer sera celle de la réception de la lettre par celui à qui le jugement est notifié, c'est donc la date de réception qui est retenue.

[/quote]

source: [https://blogavocat.fr/space/sblc/content/lettre-recommand%C3%89e---date-%C3%80-retenir--emission-ou-r%C3%89ception--au-regard-de-l-%2339-article-668-du-code-de-procedure-civile\\_cd7ca1fd-eadb-48c7-9cd6-66bbe0516853](https://blogavocat.fr/space/sblc/content/lettre-recommand%C3%89e---date-%C3%80-retenir--emission-ou-r%C3%89ception--au-regard-de-l-%2339-article-668-du-code-de-procedure-civile_cd7ca1fd-eadb-48c7-9cd6-66bbe0516853)

Par **drauognas**, le **14/06/2019** à **17:42**

Effectivement, et c'est à l'avantage du « client ».

Dans notre cas, déclaration et paiement ont été effectués simultanément directement au service des impôts.

Apparemment, l'appréciation de la règle se fait au détriment du déclarant.

Par **youris**, le **14/06/2019** à **18:26**

vous pouvez contester cette décision et exercer un recours amiable en saisissant le conciliateur fiscal départemental ou le médiateur des ministères économiques et financiers.

Par **drauognas**, le **19/06/2019** à **10:46**

Nous l'avons contesté tout en réglant les droits au principal.

Mais ce que j'attendais de ce forum, c'est de voir si quelqu'un avait été confronté au même problème que nous, à savoir cette différenciation faite par le fisc entre date effective de dépôt de déclaration et règlement, et date d'enregistrement qui lui permet de s'octroyer une année de plus de temps de prescription.